CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES,

PAR FOUCHÉ, de Nantes;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Ce n'eſt que par degré que le Légiſlateur peut opérer le bien de ſon pays, ſoit qu'il craigne de renverſer d'un ſeul coup le fondement de toutes les erreurs, ſoit qu'il ne les apperçoive que ſucceſſivement.

Les Aſſemblées conſtituante & légiſlative décrétèrent la vente de divers domaines nationaux ; mais reſpectèrent, par ménagement pour l'inquiétude de l'opinion, les dotations des collèges, des bourſes, & de tous autres établiſſemens de l'inſtruction publique : ce reſpect étoit auſſi un hommage rendu aux lettres & aux ſciences.

La Convention nationale a l'avantage de trouver l'opinion plus éclairée ; elle peut manifeſter, d'une manière non moins ſolemnelle, ſon amour pous les ſciences, en leur conſacrant des fonds particuliers, & être bien ſure de l'aſſentiment général en ordonnant la vente de tous les domaines de la République qui dépériſſent chaque jour entre les mains des régiſſeurs. Trois années d'expérience ont convaincu ceux qui pouvoient avoir quelques doutes, de l'utilité & de l'urgence de cette meſure.

Il ne faut pas ſe diſſimuler cependant, que ſi l'opinion eſt formée à cet égard, elle a fortement beſoin d'être raſſurée, & nous avons beſoin nous-mêmes d'être exemptés du ſoupçon d'indifférence ſur tout ce qui concerne l'inſtruction publique. Certes, il n'eſt pas de régime qui ne puiſſe être inculpé par le ſpectacle que préſente la France en ce moment ; l'homme égaré & l'ignorant abandonnés à eux-mêmes ſemblent courrir toutes les chances des idées fauſſes & dangereuſes. Les maiſons d'éducation dans nos départemens n'offrent preſque plus aux yeux que des ruines ; les collèges ſont ſur le point d'être entièrement abandonnés ; les profeſſeurs & les élèves de la patrie réclament en vain les premiers moyens de ſubſiſtance qui ſont en ſtagnation dans les caiſſes de la régie des domaines.

On diroit que nous allons retomber dans la barbarie de notre première origine ; on diroit que nous

ne voulons que la liberté du ſauvage, qui ne voit dans une révolution que le plaiſir ſtérile de bouleverſer le monde & non le moyen de l'ordonner, de le perfectionner, de le rendre plus libre & plus heureux; on diroit que, ſemblables aux tyrans, nous laiſſons l'homme, à deſſein, dans les ténèbres & l'abrutiſſement, pour pouvoir le transformer, au gré de notre intérêt & de nos paſſions, en bête féroce.

Citoyens, la calomnie ſaiſit avidement ces traits, pour les tourner contre les véritables amis de la liberté & de l'ordre public. Hâtons-nous de les repouſſer; conſacrons, s'il eſt néceſſaire, le temps même de notre repos, au travail important de l'inſtruction: elle eſt néceſſaire à l'établiſſement de la République; & ce qui eſt du plus heureux préſage, elle eſt devenue un beſoin pour le Peuple François; il la demande avec inſtance, parce qu'il ſent profondément qu'il ne peut être libre qu'avec elle, que la liberté & l'inſtruction ſont inſéparables, qu'elles ont beſoin de s'unir pour perfectionner la nature humaine, & pour combler notre double eſpoir de devenir l'exemple & le modèle de tous les peuples de la terre.

Voici le projet de décret que je ſuis chargé de vous préſenter au nom de vos comités d'inſtruction publique & des finances.

La Convention nationale, ouï le rapport de ſes comités d'inſtruction publique & des finances, rapporte les quatre premiers articles de ſon décret du 14 de ce mois, relatif aux Collèges François, & décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les biens formant la dotation des collèges, des bourſes & de tous autres établiſſemens d'inſtruction

publique françois, fous quelque dénomination qu'ils exiftent, feront, dès-à-préfent, vendus dans la même forme & aux mêmes conditions que les autres domaines de la République, fauf les exceptions ci-après énoncées.

I I.

Ces mêmes biens, foit que l'adminiftration en ait été précédemment confiée à des congrégations féculières ou régulières, à des corps laïques ou à des particuliers, feront, à compter du premier janvier 1793, jufqu'à la vente, adminiftrés par les prépofés de la régie des domaines nationaux, fous la furveillance des corps adminiftratifs, conformément aux loix fur cette matière : tous actes d'adminiftration defdits prépofés antérieurs à cette époque font confirmés.

I I I.

Lefdits collèges & établiffemens cefferont de recevoir, à compter de ce jour, les rentes & les arrérages qui pourroient leur être dûs par le tréfor public.

I V.

Les adminiftrateurs defdits établiffemens rendront compte de leur régie, conformément à la loi du 18 août 1792. Le reliquat de leur compte & tous les arriérés, en cas qu'il y en ait, feront verfés dans la caiffe des receveurs de diftrict, comme propriétés nationales; les prépofés de la régie feront tenus, fous la furveillance des corps adminiftratifs, de pourfuivre les régiffeurs ou économes qui les auroient dilapidés ou partagés.

V.

Sont exceptés des diſpoſitions contenues dans les articles précédens, 1°. tous les bâtimens ſervant à l'uſage des colléges, aux logemens des profeſſeurs & des élèves, enſemble les jardins & enclos y attenans: 2°. les biens de tout genre formant la dotation de tous les établiſſemens étrangers, mentionnés dans la loi du 7 novembre 1790; leſquels continueront proviſoirement d'être régis par les adminiſtrateurs actuels deſdits établiſſemens, comme par le paſſé, juſqu'à ce que la Convention ait ſtatué ſur le rapport qui doit lui être fait à ce ſujet, par les comités d'inſtruction publique, des finances & d'aliénation, en exécution de ſon décret du 14 février, préſent mois.

VI.

Toutes ventes de biens dépendans des colléges & autres établiſſemens d'inſtruction publique françois, faites dans les formes preſcrites pour la vente des domaines nationaux, ſont validées par le préſent decret. La Convention annulle ſeulement la vente des objets réſervés par l'article V ci-deſſus.

VII.

A compter du premier janvier 1790, le payement des profeſſeurs, tant des colléges que de tous les établiſſemens d'inſtruction publique françois, ſeront à la charge de la nation; & dans le cas où les traitemens des profeſſeurs euſſent été réglés à compter d'une époque antérieure, ſoit en vertu de la loi du 18 août 1792, ſoit en vertu de toute autre loi, ou même en

vertu d'arrêtés des corps adminiſtratifs, ils ſeront également payés par le tréſor public; le tout ſuivant les règles ci-après.

VIII.

Il ſera payé à chaque profeſſeur ce qui aura été convenu ou réglé avec eux par les corps adminiſtratifs, ſans néanmoins que le traitement de chacun puiſſe excéder, ſavoir : dans les villes au-deſſous de trente mille ames, 1500 liv., & dans les villes au-deſſus de cette population, 2000 liv.

IX.

Les traitemens ſeront payés tous les trois mois par les receveurs des diſtricts, ſur les ordonnances des directoires de diſtrict. Les fonds néceſſaires ſeront fournis par la tréſorerie nationale, d'après l'état de dépenſe dont il ſera parlé dans l'article ci-après.

X.

Les fonds néceſſaires pour le payement du premier trimeſtre de 1793, ainſi que pour les arrérages des traitemens ou penſions qui peuvent être dus auxdits profeſſeurs, ſeront pris proviſoirement ſur le produit des contributions publiques, & délivrés ſans délai ſur les ordonnances des directoires de diſtrict.

XI.

Les frais d'entretien des bâtimens, jardins & enclos mentionnés dans l'article V, & tous autres frais néceſſaires à l'inſtruction qui eſt donnée dans les colléges, & autres établiſſemens françois de ce genre, ſeront éga-

lement à la charge de la nation. En conféquence, les corps adminiftratifs feront tenus d'envoyer inceffamment au miniftre de l'intérieur des états de toutes les dépenfes mentionnées, tant dans le préfent article, que dans les articles 7, 8, 9 & 10 ci deffus; pour, fur le compte qui en fera rendu par le miniftre, être fait les fonds qui feront jugés néceffaires.

X I I.

Les bourfes ou places gratuites fondées dans les colléges & autres établiffemens d'inftruction publique françois, feront confervées provifoirement aux individus qui en jouiffent; mais il fera furfis à la nomination de celles qui deviendront vacantes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

227